



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

30 AVRIL 1993

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement) | 3 |
| II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie | — |
| III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1) | 4 |

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

| | Pages |
|---|-------|
| Ministre-président de l'Exécutif | |
| <i>Coproduction du film « Daens » par la Communauté française</i> (M. Dehousse) | 4 |
| <i>Subsides du Brabant aux associations culturelles francophones de la périphérie</i> (M. Maingain) | 4 |
| <i>Lecture publique</i> (M. Thissen) | 5 |
| <i>Lecture publique — Tutelle sur les autorités communales et provinciales</i> (M. Detienne) | 6 |
| <i>Respect de la langue française</i> (M. de Clippele) | 6 |
| <i>Centre de lecture publique</i> (M. Detienne) | 7 |
| <i>Comité d'avis du Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration</i> (M. Maingain) | 8 |
| Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales | |
| <i>Aide aux publications, revues, colloques et manifestations scientifiques</i> (M. Maingain) | 9 |
| <i>Pavillon de Séville</i> (M. Maingain) | 9 |
| <i>Minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit</i> (M. Duquesne) | 9 |
| <i>Travailleurs sociaux — Aide aux handicapés et protection de la jeunesse</i> (M. Bertouille) | 10 |
| <i>Campagne d'information dans le secteur de l'aide à la jeunesse</i> (M. Perdiou) | 10 |
| Ministre de l'Education | |
| <i>Obligation scolaire — Frais relatifs aux manuels scolaires</i> (M. Ph. Charlier) | 12 |
| <i>Formation à la sécurité routière</i> (M. Duquesne) | 12 |
| <i>Travaux relatifs aux bâtiments scolaires de la Communauté dans le Hainaut occidental</i> (M. Perdiou) | 12 |
| <i>Enseignement officiel de la Communauté — Critère des diplômés</i> (M. Perdiou) | 12-13 |
| Ministre des Affaires sociales et de la Santé | |
| <i>Maisons de repos et maisons de repos et de soins</i> (M. Hollogne) | 14 |
| <i>Travailleurs sociaux — Aide aux handicapés et protection de la jeunesse</i> (M. Bertouille) | 14 |

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales

Question n° 143 de M. Hazette du 9 avril 1993.

Objet: Recrutement dans l'enseignement pédagogique de type court.

Les fonctions de l'enseignement pédagogique de type court sont réputées être des fonctions de sélection.

En conséquence, je souhaiterais savoir:

1. Quel est le nombre d'emplois attribués à des professeurs nommés?

2. Quelle est la date des dernières nominations dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court?

3. Quel est le nombre et la nature des emplois dans la fonction d'enseignement, attribués à des temporaires pour l'année scolaire 1992-1993?

4. Quels sont les critères retenus pour la désignation de ces temporaires?

Ministre de l'Education

Question n° 131 de M. Liesenborghs du 29 mars 1993.

Objet: Circulaire n° 602.6/GF/JG relative à des demandes de renseignements.

La circulaire 602.6/GF/JG demandant que soient fournis un certain nombre de renseignements concerne non seulement l'enseignement de la Communauté, mais aussi l'enseignement subventionné tant libre qu'officiel.

Quel est, pour l'enseignement subventionné, le fondement légal de la demande d'informations portant sur le « nom et prénom des délégués de syndicats »?

Quel est l'objectif poursuivi par cette demande de renseignements?

Question n° 132 de M. Grimberghs du 9 avril 1993.

Objet: Périodes de coordination ou d'accompagnement dans l'enseignement à horaire réduit.

Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, l'article 16, § 3, prévoit que « les périodes-professeur qui ne sont pas exclusive-

ment utilisées pour des prestations d'enseignement doivent être converties en périodes de coordination ou d'accompagnement lorsque l'emploi est créé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en tenant compte qu'une charge complète de coordination ou d'accompagnement comprend 38 périodes de prestation par semaine ».

Faut-il dès lors organiser, entre chaque période de 50 minutes, une période de repos de 10 minutes, mécanisme qui se justifie dans le cas de période d'enseignement qui occasionne à l'enseignant des changements de locaux, ou faut-il considérer, comme le législateur le suggère en assimilant le nombre d'heures de coordination ou d'accompagnement à prester au nombre d'heures prestées dans la majorité des secteurs, qu'il s'agit de 38 heures de travail?

La nature du travail de coordination et d'accompagnement, et les nombreuses périodes de vacances scolaires dont bénéficie le personnel qui assure ces tâches semble justifier la prise en compte de la seconde hypothèse!

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 124 de M. Dehousse du 29 décembre 1992.

Objet: Coproduction du film «Daens» par la Communauté française.

1. La Communauté française a coproduit le film «Daens», qui ne manque pas d'intérêt, mais dont une des caractéristiques est l'hostilité qu'il démontre, que les raisons soient justifiées ou non, envers la culture française.

Comment cette coproduction peut-elle être jugée compatible avec la défense de la langue française, qui constitue une des fonctions fondamentales de la Communauté?

2. Maintenant que la Communauté française a coproduit, grâce à la Flandre, un film qui met avec efficacité en évidence les luttes sociales du XIX^e siècle en Belgique, peut-on espérer que la même Communauté trouvera l'énergie nécessaire à la mise en évidence cinématographique des mouvements sociaux de la même époque, qui ont forgé la Wallonie, et dont l'identité wallonne est largement issue?

Réponse: 1. Il convient, dans un premier temps, d'être conscient de la nécessité de procéder à des coproductions, compte tenu des budgets actuellement requis pour réaliser un film.

Ainsi, la Communauté française a passé des accords de coproduction avec de nombreux pays, tels la France, l'Allemagne,... et bien entendu avec la Communauté flamande.

Ces accords impliquent des réciprocitys. Ainsi, dans le cas qui nous préoccupe, le coproducteur de «Daens» est la firme «Dérives», par ailleurs producteur de «Je pense à vous» qui a pour coproducteur Dirk Impens, producteur de «Daens».

Cela étant dit, il ne me paraît pas que le film «Daens» soit intentionnellement hostile envers la culture française.

Il est vrai qu'au XIX^e siècle le français était la langue officielle, par ailleurs utilisée par une partie de la haute bourgeoisie flamande, alors que le prolétariat flamand utilisait le flamand comme langue courante, ce qui n'empêche qu'il y avait aussi un prolétariat francophone à Bruxelles et en Wallonie.

Dans la mesure où le film se veut une description de la réalité sociale de l'époque, il a été choisi par le réalisateur de la présenter ainsi.

2. La réponse à cette question se trouve déjà partiellement dans la réciprocity citée plus haut entre «Daens» et «Je pense à vous», dans la mesure où ce dernier film a pour toile de fond la réalité économique-sociale de la sidérurgie liégeoise des années soixante.

En outre, le film «Australia» de notre compatriote francophone Jean-Jacques Andrien, aidé par la Communauté française en 1989, faisait référence aux problèmes économiques et sociaux de la Région verviétoise au début de ce siècle.

En remontant plus loin dans le temps, je citerai encore «Le grand paysage d'Alexis Droeven» en 1981, qui fait référence au combat fouronnais, ainsi que «Hiver 60» en

1982, sur les fameuses grèves dont M. Dehousse ne peut ignorer l'influence déterminante sur l'émergence du mouvement wallon.

On trouve donc, dans un certain nombre de productions aidées par la Communauté française, des éléments de référence à la réalité économique-sociale qui a contribué à forger la Wallonie.

Cela étant, je rappelle, à toutes fins utiles, que les aides accordées par la Communauté française sont octroyées au cas par cas, sur avis de la Commission de sélection des films qui juge sur pièces, c'est-à-dire principalement sur base de la qualité artistique du scénario.

Question n° 147 de M. Maingain du 11 mars 1993.

Objet: Subsidés du Brabant aux associations culturelles francophones de la périphérie.

Faisant droit à une de mes demandes en séance plénière du Conseil de la Communauté, vous avez introduit un recours au comité de concertation Gouvernement-Exécutifs contre la décision du ministre de l'Intérieur d'annuler les délibérations de la députation permanente de la province de Brabant, octroyant des subventions à différentes associations culturelles francophones de la périphérie de Bruxelles.

Je voudrais connaître les résultats de cette procédure et disposer de la liste des associations culturelles victimes de cette décision, que vous avez vous-même qualifiée de mesquine et d'arbitraire, et connaître le montant des subsides ainsi annulés.

A défaut pour le ministre de l'Intérieur d'accepter de revoir sa décision litigieuse — ce que laissent entendre différentes réponses qu'il a données à des interventions parlementaires —, comment l'Exécutif envisage-t-il de compenser cette perte de subventions qui affecte des activités culturelles francophones en périphérie de Bruxelles?

Réponse: Suite à une question d'actualité posée par M. Maingain lors de la séance publique du Conseil du 18 novembre 1992, je lui avais annoncé qu'après avoir réuni les éléments juridiques de ce dossier, je saisiserais, si nécessaire, le comité de concertation.

Les associations culturelles victimes de cette décision sont les suivantes:

- le cercle «Les parenthèses» de Kraainem;
- la bibliothèque des jeunes de Linkebeek;
- la bibliothèque de l'association culturelle à Rhode-Saint-Genèse;
- la bibliothèque publique «Loisirs» à Vilvoorde;
- la bibliothèque publique libre francophone à Kraainem.

Après examen de la situation, j'ai préféré rechercher, sans autre délai, des solutions positives.

Quant à la compensation, par l'Exécutif, de cette perte de subvention qui affecte les activités culturelles

francophones en périphérie, je voudrais faire remarquer que :

— Dans le secteur culturel, l'Exécutif a octroyé, via le Centre de rayonnement de la culture française (CRCF), 12 millions de francs à l'association culturelle francophone de Rhode-Saint-Genèse pour le financement d'une infrastructure culturelle. La moitié de ces 12 millions a été engagée en 1991 et le solde a été liquidé à charge de l'article 33.03.11, section 61, du budget 1992. C'est parce qu'aucune nouvelle demande n'a été introduite pour de nouveaux projets qu'aucun crédit n'a été prévu au budget 1993.

— Le CRCF subventionne également le périodique « Carrefour », à concurrence de 2 millions de francs par an, par le biais d'une convention qui est reconduite chaque année depuis 1988.

— D'autre part, je voudrais rappeler que suite à certaines négligences constatées dans la gestion de l'asbl AICB, un crédit de 875 000 francs, sur un total de 3 millions cinq cent mille francs, est tombé en annulation.

Je ne puis que déplorer que diverses associations de la périphérie pourraient, par ce fait, se retrouver en rupture de trésorerie.

Il semble important, enfin, de tenter de clarifier les aides financières octroyées aux associations culturelles de la périphérie, et d'organiser une concertation entre l'AICB et le CRCF avant de procéder à la répartition de ces aides afin d'éviter que certaines associations ne bénéficient d'une double subvention alors que d'autres en sont privées.

Question n° 148 de M. Thissen du 23 mars 1993.

Objet : Lecture publique.

Le ministre a pris la décision de mettre fin au subventionnement, dès le 1^{er} janvier 1993, de l'asbl Centre de lecture publique de la Communauté française, et de suspendre le fonctionnement de cette asbl.

Je souhaiterais donc disposer des informations suivantes :

1. Quel statut le ministre compte-t-il donner au Centre, et comment en seront assurées la gestion et l'administration ?
2. Quelles sont les missions précises du Centre, en tenant compte de celles qui lui étaient assignées dans ses statuts et qui n'ont jamais été remplies dans le passé ?
3. Comment le ministre compte-t-il associer l'ensemble des partenaires du secteur, à savoir, prioritairement, les bibliothèques locales et les associations professionnelles, en évitant toute mainmise d'un type de bibliothèque ?
4. Qu'advient-il du patrimoine mobilier et immobilier de l'asbl ? Pourriez-vous, sur ce point, préciser les avoirs actuels et les engagements contractuels de l'asbl ?
5. Quelle structure sera-t-elle mise en place pour gérer les aspects « commerciaux » qui font partie du travail du CLPCF (centrale d'achat, publications, informatique...), de manière à associer les partenaires du terrain et pour que le « bénéfice » reste dans le secteur de la lecture publique ?
6. Quand les petites bibliothèques peuvent-elles espérer disposer d'un logiciel informatique à leur mesure ?

Réponse : Je tiens tout d'abord à nuancer l'information contenue dans le premier alinéa de la question, relative à la suspension du fonctionnement de l'asbl chargée antérieurement d'assurer les missions du CLPCF.

Il est exact, après avoir reçu les rapports de l'administration et m'être concerté avec le président de l'asbl, que j'ai informé celle-ci, le 21 octobre 1992, de l'arrêt du versement des subventions à partir du 1^{er} janvier 1993 et de la communautarisation de son personnel. Ce personnel a donc été confirmé et stabilisé.

Par ailleurs, il ne m'appartient pas de me prononcer sur la suspension de son fonctionnement, l'asbl disposant de la personnalité juridique conférée par la loi de 1921.

1. Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'activité du CLPCF est donc réalisée dans le cadre d'une unité administrative interne de la direction générale de la Culture et de la Communication, autonome par rapport au service de la lecture publique, et placée sous la responsabilité directe de son directeur général.

Un dispositif de concertation permanente a été prévu avec le Conseil supérieur de la lecture publique, à la fois pour assurer la continuité du travail et redéfinir les objectifs de cette entité.

Ce changement structurel vise à optimiser les conditions dans lesquelles les missions du Centre, prévues par l'article 3 du décret relatif au service public de la lecture, pourront être assurées au bénéfice de tous.

2. J'ai donné des instructions pour que la transition en cours soit la plus souple possible, dans le respect tout particulier des personnes en cause, tant en leur qualité de membres du personnel de l'institution que de bénéficiaires de ses services.

3. Comme par le passé, le CLPCF a pour mission de coordonner un ensemble d'initiatives relatives à l'activité des bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française.

J'entends bien que les différentes catégories de bibliothèques (locales, principales et centrales) et les associations professionnelles soient associées aux projets du Centre au travers des commissions et groupes de travail chargés de leur élaboration, en évitant effectivement toute hiérarchisation contraire à l'esprit du décret.

4. Il est prématuré de prévoir ce qu'il adviendra du patrimoine mobilier et immobilier de l'asbl, estimé à 25 000 000 de francs. J'attends à ce sujet les avis de l'Inspection des finances et de la Cour des comptes.

5. Il peut entrer, effectivement, dans les fonctions du CLPCF, de gérer certaines activités relevant du secteur marchand pour diminuer les coûts de certaines fournitures aux bibliothèques publiques ou pour leur en faciliter l'accès. Toutes les mesures ont été prises pour permettre au Centre de statut public d'exercer ce type d'activité conformément aux règles budgétaires en application à la Communauté française.

Cela étant, les responsables de l'asbl m'ont proposé de poursuivre eux-mêmes cette activité et j'ai mis cette proposition à l'étude.

Je ne suis pas opposé, en principe, à ce que l'ancienne asbl reprenne certaines tâches marchandes, mais là aussi, il faudra faire la part entre ce qui reviendrait à l'asbl à titre privatif, et ce qui relève de la collectivité. L'Inspection des finances et la Cour des comptes remettront leur avis sur ces questions.

6. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le logiciel intégré, mis au point par le CLPCF, à la demande de la Communauté française, j'ai le plaisir d'informer de sa mise à disposition prochaine des petites et moyennes bibliothèques publiques, moyennant l'accord des bibliothèques centrales dont elles dépendent.

Question n° 149 de M. Detienne du 25 mars 1993.

Objet: Lecture publique. — Tutelle sur les autorités communales et provinciales.

La lecture publique figure au nombre des compétences de la Communauté française. Cette compétence comporte un droit de tutelle sur les autres niveaux de pouvoir (provinces, communes) en matière de lecture publique.

J'aimerais savoir :

— Quelle est précisément la portée du droit de tutelle en question ?

— Sur quels aspects de la lecture publique porte-t-il ?

— De quels moyens de pression la Communauté française dispose-t-elle en cas de non-respect des normes en matière de lecture publique ?

— Quel est précisément le rôle de tutelle exercé par les Régions sur les provinces en matière de lecture publique (allusion y est faite dans la réponse à la question n° 61 du 9 juin 1992 de M. Grimberghs) ?

Réponse: Le décret du 28 février 1978, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, stipule en son article 6 que :

— L'Exécutif peut obliger les provinces, les communes et la Commission communautaire française à créer ou à organiser une bibliothèque publique, conformément aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'application (lesquels sont en cours d'élaboration).

— A défaut, pour l'une des autorités visées à l'alinéa précédent de satisfaire à cette obligation, l'Exécutif peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial.

— Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires, en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

— Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, l'Exécutif doit :

1° adresser à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

2° donner à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre des mesures prescrites.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission, sont à charge de l'autorité publique défaillante.

La rentrée de ces frais est poursuivie, comme en matière d'impôts sur les revenus, par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'Exécutif.

Sans préjudice des alinéas précédents, l'Exécutif peut recueillir auprès des autorités visées à l'alinéa 1^{er}, tant sur les lieux que par correspondance, tous renseignements et éléments utiles à l'appréciation, par l'Exécutif, de l'exécu-

tion par ces autorités de leurs obligations en matière de lecture publique.

Le droit de tutelle porte donc sur l'obligation de créer et d'organiser une bibliothèque publique, et le moyen de pression dont dispose la Communauté française, en cas de non respect des normes, est l'envoi d'un commissaire spécial.

De plus, j'attire particulièrement l'attention sur le fait qu'une bibliothèque publique peut perdre le bénéfice de la reconnaissance si elle ne satisfait pas aux conditions générales reprises dans les articles 4 et 5 du décret précité organisant le service public de la lecture.

Dans la réponse à la question n° 61 du 9 juin 1992, de M. Grimberghs, nous faisons allusion aux dépenses de fonctionnement à charge des provinces. L'esprit du décret organisant le service public de la lecture, en matière de subventionnement, est basé sur un consensus entre les différents pouvoirs subsidiaires.

En effet, les provinces, tout comme l'Exécutif de la Communauté française, n'octroient des subventions que dans la limite des crédits budgétaires disponibles à cet effet.

Toutefois, les Régions peuvent toujours exercer la tutelle administrative ordinaire qui leur est attribuée par l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980, notamment en ce qui concerne les budgets et les comptes annuels.

Question n° 150 de M. de Clippele du 25 mars 1993.

Objet: Respect de la langue française.

Le département de la Culture dispose-t-il d'une compétence quelconque concernant le respect de la langue française lors du sous-titrage, en français, des films d'expression anglaise projetés dans les salles en version originale ?

Je constate, en effet, que de plus en plus souvent la version française du sous-titrage est altérée par des incorrections énormes, voire des déviances qui relèvent davantage d'une « novlangue » que d'un français insuffisamment maîtrisé.

L'exemple le plus pittoresque me semble celui du mot « tape » qui, dans le sous-titrage en « français » est traduit (!) par « K 7 ».

Quel est l'avis du ministre à ce sujet ?

Réponse: A propos des nombreuses incorrections constatées dans le sous-titrage français des films d'expression anglaise, le département de la Culture ne dispose d'aucune possibilité d'intervention face à un problème de ce type.

La législation en matière de défense de la langue française, dont nous disposons pour l'heure, a pour objet premier de limiter la présence de termes étrangers dans les textes officiels et d'imposer l'emploi exclusif du français dans certains documents.

Le problème évoqué est d'une toute autre nature. Il se situe dans le cadre plus vaste de ce que d'aucun considère comme une dégradation générale de la langue et que l'on perçoit dans d'autres domaines.

Le Conseil supérieur de la langue française, que j'ai installé il y a peu, comprend une commission chargée d'examiner les moyens de défendre la présence, mais aussi la qualité, du français dans les médias, l'informatique et la publicité.

Je lui demanderai de bien vouloir inclure dans ses réflexions l'exemple particulier qui fait l'objet de la question.

Question n° 151 de M. Detienne du 26 mars 1993.

Objet: Centres de lecture publique.

La Communauté française dispose de son propre réseau de lecture publique au travers des centres de Nivelles, Hannut, Lobbes, Libramont et Gembloux. Hors Nivelles, il s'agit d'infrastructures abritant des bibliobus et les collections dont ceux-ci assurent la diffusion. Nivelles abrite à la fois une bibliothèque accessible au public et un réseau de bibliobus.

Je voudrais savoir:

— Quelle est la composition générale du parc de bibliobus (nombre, capacité, année d'achat) au 31 décembre 1992?

— Quel était le nombre de volumes possédés par chacun des cinq centres au 31 décembre 1992 (ou données les plus récentes)?

— Quel a été le nombre de prêts assurés en 1992 par chacun de ces centres?

— Quels ont été les frais de fonctionnement de ces cinq centres au cours de l'année 1992?

— Quelle est la composition du cadre du personnel occupé dans ces cinq centres (nombre de personnes, répartition par niveau) au 31 décembre 1992?

— Dispose-t-on d'une évaluation récente du patrimoine mobilier et immobilier du réseau de lecture de la Communauté française?

Réponse: Les deux tableaux ci-dessous reprennent les informations souhaitées.

Le premier tableau répond complètement aux cinq premiers alinéas de la question. Les frais de fonctionnement mentionnés comprennent: le chauffage, l'électricité, le carburant des véhicules, le petit matériel et les frais divers, les affranchissements postaux, le téléphone, l'entretien des véhicules, les achats d'ouvrages et de revues, les frais relatifs aux publications, enquêtes et réunions, les coûts de maintenance du matériel informatique, mais ne comprennent pas les charges salariales.

Le second tableau répond au sixième alinéa, en utilisant les évaluations les plus récentes et les plus précises possibles. Les montants indiqués se rapportent tous aux prix de construction, pour le patrimoine immobilier, ou aux prix d'achat, à l'époque où ils ont été réalisés.

Tableau 1

| Centre | Bibliobus | | | En 1992 | | | Cadre du personnel occupé au 31/12/92 | | | |
|-----------|------------------------------|-------------------|--------------|--|-------------------|----------------------------------|---------------------------------------|-------|-------|-------|
| | Nombre | Capacité ouvrages | Année achat | Nombre volumes | Nombre prêts | Frais fonctionnement (en francs) | Niv.1 | Niv.2 | Niv.3 | Niv.4 |
| Gembloux | 1 autocar | 3 000 | 1989 | 59 032 | 152 937 | 1 888 838 | 0 | 2 | 0 | 3 |
| Hannut | 1 autocar | 3 000 | 1987 | 50 471 | 129 175 | 2 922 404 | 0 | 4 | 0 | 3 |
| Libramont | 1 semi-remorque | 3 500 | 1983 | 59 171 | 130 742 | 2 816 932 | 0 | 5 | 0 | 3 |
| Lobbes | 1 semi-remorque 1 autocar | 3 500 2 500 | 1983 1972 | 51 884 | 166 790 | 3 075 600 | 0 | 3 | 0 | 4 |
| Nivelles | 1 minibus | 1 500 | 1986 | Bibliothèque 130 000 Bibliobus 12 000 | 227 974 49 811 | 9 107 272 | 4 | 21 | 11 | 6 |

Tableau 2

(en francs)

| Centres | Frais d'achat | | | | | | | | | |
|-----------|---------------|-------|---------------------------|--------------|-------------|------------|-----------------------|-------|--------------|-------------|
| | Bâtiments | Année | Bibliobus | Année | Collections | Mobilier | Véhicules auxiliaires | Année | Informatique | Totaux |
| Gembloux | 17 500 000 | 1974 | 7 500 000 | 1989 | 34 414 200 | 2 000 000 | 0 | | 330 000 | 61 744 200 |
| Hannut | 60 000 000 | 1989 | 7 500 000 | 1987 | 29 300 400 | 3 500 000 | 700 000 | 1992 | 330 000 | 101 330 400 |
| Libramont | 30 000 000 | 1972 | 7 000 000 | 1983 | 34 058 400 | 2 000 000 | 0 | | 330 000 | 73 388 400 |
| Lobbes | 44 000 000 | 1980 | 7 000 000 pm (inconnu) | 1983 1972 | 30 151 200 | 3 500 000 | 500 000 | 1986 | 330 000 | 85 481 200 |
| Nivelles | 100 000 000 | 1980 | 2 300 000 | 1986 | 81 087 000 | 6 000 000 | 700 000 | 1986 | 9 500 000 | 199 587 000 |
| Totaux | 251 500 000 | | 31 300 000 | | 209 011 200 | 17 000 000 | 1 906 000 | | 10 320 000 | 521 531 200 |

Question n° 152 de M. Maingain du 29 mars 1993.

Objet: Comité d'avis du Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration.

Les projets financés par le Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration sont soumis à l'approbation d'un comité composé, en majorité, de représentants désignés par le Gouvernement fédéral, et comprenant également des représentants des Communautés et des Régions.

Alors que la politique de l'immigration est principalement de la compétence des Communautés, on peut s'étonner que le comité d'avis soit composé majoritairement de représentants du Gouvernement fédéral.

J'aimerais savoir :

a) si l'Exécutif de la Communauté française a été amené à donner son accord ou, à tout le moins, son avis, sur la composition structurelle de ce comité;

b) ce qui justifie un tel déséquilibre dans la composition;

c) quelle en est sa composition précise, et les noms de ses membres et leurs qualités.

Par ailleurs, selon le *Moniteur belge* de ce 23 mars, les projets touchant au domaine des compétences des Communautés sont transmis par l'auteur de projet à l'Exécutif concerné, et pour information au secrétariat du Fonds, tenu par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Comme les projets à introduire doivent s'inscrire prioritairement dans le cadre des objectifs arrêtés par la conférence interministérielle de la politique de l'immigration, tous objectifs qui rejoignent les compétences des Communautés (dépenses d'investissements pour l'infrastructure sportive et pour la jeunesse, lutte contre l'absentéisme scolaire, insertion socio-professionnelle des jeunes immigrés, prévention de la délinquance juvénile), quelles sont les initiatives prises par l'Exécutif pour faire connaître aux éventuels auteurs de projet (pouvoirs publics ou personnes privées) les possibilités de reconnaissance par le comité?

Réponse: 1. A l'initiative du Gouvernement, un Fonds destiné à financer des projets dans le cadre de la politique de l'immigration fut créé en 1991. (Paru au *Moniteur belge* du 10 août 1991).

Les moyens de ce Fonds proviennent de la Loterie nationale.

Dans l'avis officiel émanant des services du Premier ministre, il était stipulé que: « les projets seront soumis à l'appréciation d'un comité composé en majorité de représentants désignés par le Gouvernement, et comprenant également des représentants des Communautés et des Régions ».

Les représentants du Commissariat royal à la politique des immigrés en assuraient le secrétariat.

Les services du Premier ministre viennent de faire paraître au *Moniteur belge* du 23 mars 1993 la nouvelle mouture pour le Fonds d'impulsion 1993.

Les mêmes sources de financement et la même composition du comité y sont reprises.

La seule différence concerne le secrétariat de ce comité, qui dorénavant sera assuré par les représentants du Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme. L'Exécutif de la Communauté française a donc un seul représentant dans ce dit comité.

2. La composition du comité, au 31 mars 1993, est la suivante :

| <i>Représentants nationaux</i> | <i>Représentés par</i> |
|--------------------------------|-------------------------|
| Monsieur G. Coëme | Monsieur J.C. Henrotin |
| Monsieur W. Claes | Monsieur S. Sleypen |
| Monsieur M. Wathelet | Monsieur G. de Kerchove |
| Monsieur Ph. Maystadt | Monsieur J.P. Demonceau |
| Monsieur L. Delcroix | Monsieur P. De Crem |

Communauté flamande

| | |
|------------------------------|------------------|
| Madame W. Demeester-De Meyer | Madame N. Lanjri |
|------------------------------|------------------|

Région flamande

| | |
|-------------------|-----------------|
| Madame L. Detiège | Madame A. Neels |
|-------------------|-----------------|

Communauté française

| | |
|--------------------|--------------------|
| Madame M. De Galan | Monsieur M. Villan |
|--------------------|--------------------|

Communauté germanophone

| | |
|------------------------|------------------|
| Monsieur K.H. Lambertz | Monsieur E. Bach |
|------------------------|------------------|

Région wallonne

| | |
|----------------------|--------------------|
| Monsieur G. Spitaels | Monsieur S. Bailly |
|----------------------|--------------------|

Région de Bruxelles-Capitale

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Monsieur Ch. Picqué | Monsieur Y. Van de Vloet |
|---------------------|--------------------------|

3. En ce qui concerne les initiatives prises par l'Exécutif pour faire connaître, aux éventuels auteurs de projets, les possibilités de financement d'actions s'inscrivant dans les priorités fixées par la Conférence interministérielle de la politique de l'immigration, elles sont de deux types :

— un communiqué de presse a été envoyé le 31 mars 1993 précisant les priorités de l'Exécutif;

— un appel aux projets, une copie du *Moniteur belge* concernant le Fonds 1993 et un exemplaire du formulaire de demande ont été envoyés à toutes les associations ayant introduit un projet CREA-J et/ou un projet Eté-Jeunes et/ou un projet au FIPI en 1992.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 115 de M. Maingain du 14 janvier 1993.

Objet: Aide aux publications, revues, colloques et manifestations scientifiques.

J'aimerais savoir quelles furent, en 1992, les interventions du département, plus précisément de la direction d'administration de la recherche scientifique, au bénéfice:

— des revues et publications d'ouvrages scientifiques au sens large (liste et types d'intervention: octroi de subventions, achats, ...);

— des manifestations, colloques ou congrès scientifiques au sens large (liste et sous quelle forme: octroi de subventions, aide à la publication des actes, ou autres interventions).

Est-il possible de préciser, dans chacune de ces deux listes, les interventions effectuées au bénéfice de publications rédigées ou d'événements organisés exclusivement en langue anglaise?

Réponse: Au cours des trois dernières années, 84 revues ont été subventionnées par la direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et 60 à 80 colloques ont été subventionnés. Aucun ne se déroule exclusivement en anglais; ils sont souvent bi- ou plurilingues.

Le service des Etudes et de la Recherche scientifique de la direction générale de la Formation et de l'Enseignement artistique a organisé 6 colloques, exclusivement en anglais.

Les listes des organismes subventionnés, ainsi que le montant accordé et l'intitulé des publications et des activités, constituent une documentation abondante qui a été transmise directement à M. Maingain. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

Question n° 140 de M. Maingain du 22 mars 1993.

Objet: Pavillon de Séville.

D'après la presse, le pavillon de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions de l'Exposition universelle de Séville a été cédé à une société privée pour le franc symbolique.

Or, la construction et l'aménagement de ce pavillon ont été réalisés avec le concours financier des Communautés et des Régions, et donc de la Communauté française.

J'aimerais savoir:

1° si la décision de vendre le pavillon a été prise en accord ou, à tout le moins, après concertation avec l'Exécutif de la Communauté française;

2° dans l'affirmative, quels sont les motifs qui justifient, dans le chef de la Communauté française, le choix de l'acquéreur;

3° dans la négative, si l'Exécutif ne s'estime pas lésé par la décision du gouvernement fédéral, et quelles sont ses possibilités de recours juridictionnel ou administratif.

Réponse: La décision de vendre le pavillon belge de Séville pour le franc symbolique a été prise par le Conseil

des ministres, suite à l'accord des autorités espagnoles, sans concertation avec les Communautés et les Régions.

Cependant, il convient de garder à l'esprit les éléments suivants:

1) La Communauté française a octroyé une subvention de 30 millions sur le budget global de \pm 1 milliard, soit 3 p.c. du coût du pavillon.

2) Cette participation de la Communauté française ne couvrait pas uniquement la construction du pavillon, mais aussi son fonctionnement.

3) A l'origine du projet, la RTT-Belgacom avait manifesté son intention de racheter le pavillon pour la somme de 200 millions. Ce projet n'a pas abouti.

4) Le démontage du pavillon a été évalué à 75 millions. Ainsi, le commissariat national a-t-il tout mis en œuvre pour vendre le pavillon sur place pour le franc symbolique, et économiser la somme de 75 millions.

Faute d'acquéreur belge, le commissariat national a donc mis le pavillon en vente pour le franc symbolique. La Communauté française n'a pas été associée à cette transaction.

Question n° 141 de M. Duquesne du 22 mars 1993.

Objet: Minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Les contestations nées dans le milieu des académies, suite au décret relatif à l'enseignement artistique à horaire réduit, ne se sont pas tues.

Le ministre s'est engagé devant le Conseil de la Communauté française à procéder à une large concertation des parties concernées. Il a déclaré avoir reçu tous les directeurs d'académie qui lui auraient fait « des propositions sur les modalités de perception du minerval », sous-entendant que ces directeurs n'étaient pas opposés à ce minerval.

Or, les milieux intéressés, et notamment un groupe de concertation formé de l'AEMS, l'ADEFM et BELGAMU, ont clairement réaffirmé leur opposition au minerval et leur refus de collaborer à la rédaction de ses modalités, considérant que cet objet est d'ordre politique et syndical.

D'autre part, le front commun syndical n'a pas été reçu par le ministre, qui s'est contenté d'affirmer qu'il a reçu chez lui les représentants des trois syndicats et qu'il a rencontré « toutes les personnes qui souhaitaient le voir ».

Une large concertation ne doit-elle pas nécessairement inclure le front commun syndical?

Le ministre a-t-il l'intention de rencontrer celui-ci à ce sujet?

Quel cas le ministre fait-il des récentes prises de position opposées au minerval exprimées par les milieux de l'enseignement artistique à horaire réduit?

Réponse: Je rappelle que le minerval a fait l'objet d'un décret qui a été voté le 18 décembre 1992 par notre Conseil; l'Exécutif a ensuite approuvé, le 22 février 1993,

l'arrêté fixant les montants et les modalités de perception de ce minerval.

Une circulaire d'application sera diffusée dans les établissements avant la rentrée prochaine.

Le stade des consultations est donc actuellement dépassé.

Il est évident que je ne me suis jamais attendu à des réactions enthousiastes des utilisateurs de ce type d'enseignement après l'instauration d'un minerval.

J'ai toutefois reçu de nombreux témoignages positifs sur la responsabilisation des utilisateurs entraînée par cette décision.

Question n° 142 de M. Bertouille du 29 mars 1993.

Objet: Travailleurs sociaux. — Aide aux handicapés et protection de la jeunesse.

Un certain nombre de personnes viennent d'écrire aux parlementaires francophones pour exprimer leur soutien aux travailleurs sociaux de l'aide aux handicapés, ainsi qu'à ceux de la protection de la jeunesse.

Quelles sont les mesures prises jusqu'à présent pour l'amélioration qualitative et quantitative du statut des travailleurs sociaux engagés dans les circuits précités; ainsi que pour l'amélioration des conditions de travail de ces travailleurs sociaux?

Réponse: La première tâche de l'Exécutif fut l'élaboration du budget 1992. Dans un domaine non marchand aussi sensible que l'aide à la jeunesse, et qui avait souffert pendant de nombreuses années de restrictions budgétaires sérieuses (diminution de 10 p.c. des frais de fonctionnement, absence d'indexation des salaires, absence de programmation sociale), l'augmentation de 7 p.c. du budget consacré au secteur, alors que la Communauté française connaissait un taux de croissance 0, fut un élément décisif.

Cette augmentation a permis, pour la première fois depuis longtemps, la prise en charge intégrale de l'indexation, de la programmation sociale, l'octroi d'une augmentation substantielle de la prime de pénibilité, ainsi que des jours de congé supplémentaires pour aligner notre secteur sur le secteur public.

Le coût budgétaire de ces différentes mesures est le suivant:

— Indexation des subventions versées sur l'intégralité des subsides avec prise en considération des indexations aux 1^{er} mars 1991, 1^{er} décembre 1991 et 1^{er} octobre 1992: 85 millions.

— Programmation sociale de 1 p.c. au 1^{er} novembre 1991 et de 3 p.c. au 1^{er} novembre 1992: 132 millions.

— Octroi d'un jour de congé supplémentaire: 9 millions.

— Passage de la prime de pénibilité à 20 000 francs pour l'ensemble du personnel: 34 millions.

Dans la même ligne, une décision d'adaptation de la subvention forfaitaire pour frais de personnel a été prise fin 1992 pour les années 1992 et 1993. Cette adaptation concerne les services qui n'ont pas bénéficié de l'adaptation partielle en 1991.

Ces services bénéficieront d'une adaptation équivalente à 50 p.c. au maximum de l'adaptation qui permettrait de couvrir les dépenses admissibles afférentes au

personnel effectivement en place en 1992. Cette décision engage mon budget à concurrence de 40 millions. La même formule a été retenue pour 1993 à concurrence du même pourcentage et avec la même charge pour mon budget.

Parallèlement à ces mesures de type budgétaire, qui ont bien sûr une influence considérable sur les aspects quantitatifs et qualitatifs du secteur, j'ai également mis en place une campagne d'information en vue d'une revalorisation du secteur par une meilleure connaissance de ses intervenants et la création d'une véritable culture d'entreprise. Un programme de formation, regroupant pour la première fois l'ensemble des travailleurs des secteurs public et privé, a également été initié à ma demande, sous la responsabilité d'un comité d'accompagnement composé de représentants de toutes les fédérations et de tous les travailleurs du secteur. Ce comité d'accompagnement doit faire des propositions de programme de formation avant la fin du mois.

Question n° 144 de M. Perdieu du 9 avril 1993.

Objet: Campagne d'information dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Il me revient qu'une campagne d'information et de promotion du secteur de l'aide à la jeunesse sera organisée.

J'aimerais connaître:

a) l'identité et les coordonnées des acteurs de cette action;

b) le coût global de celle-ci et les moyens budgétaires et humains mis à la disposition de chaque association;

c) les critères qui ont été utilisés pour retenir les organisations ainsi conventionnées.

Les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, les Services de l'aide à la jeunesse et les Services de protection judiciaire seront-ils associés à cette campagne? Dans l'affirmative, suivant quelles modalités?

Réponse: Les services et organisations suivants ont été chargés de différentes missions dans le cadre de la campagne:

— Le Centre d'information et de formation permanente (CIFP) de l'administration de l'aide à la jeunesse a organisé un cycle de 21 heures de formation, destiné aux personnes mandatées par les asbl chargées de l'information.

Ce même centre a procuré la documentation nécessaire à la mission.

— L'Agence MEDIA-N-E, rue des Brasseurs à Namur, a été conventionnée en vue de la réalisation du logo « Aide à la jeunesse », support de la campagne, ainsi que pour deux journées de formation à l'intention des personnes chargées de la mission proprement dite. Cette formation visait à les sensibiliser à la communication.

Un support logistique pourra être apporté à la campagne.

— Synergie, rue des Alliés à Bruxelles, s'est vu confier la réalisation de six brochures destinées à mieux faire connaître le secteur de l'aide à la jeunesse, brochures qui seront distribuées au cours de la campagne.

— Le Service d'information et d'orientation de l'administration de l'aide à la jeunesse a également apporté sa collaboration au niveau de l'information.

— Six asbl, dont la liste figure ci-après, ont été conventionnées en vue de mener la campagne d'information et de promotion du secteur.

— Au cours de celle-ci, toute association ou tout particulier qui pourra promouvoir un micro-événement ou une micro-action, en rapport avec la jeunesse, se verra attribuer une aide financière.

Le coût global et les moyens budgétaires et humains mis à la disposition de chaque association se répartissent comme suit:

Le coût de l'opération est réparti sur deux années budgétaires:

1992:

— 5 800 000 francs répartis entre les six asbl, et liquidés par tranches suivant l'exécution des tâches et après avis du comité d'accompagnement.

— 1 200 000 francs pour la réalisation et l'impression de cinq brochures (3 000 exemplaires) relatives à la jeunesse.

1993:

— Agence MEDIA-N-E: 2 800 000 francs, budget maximum à évaluer selon l'évolution de la mission.

— Réalisation et impression d'une brochure « Le décret » en 3 000 exemplaires: 125 000 francs.

— Subsidés attribués aux micro-actions, micro-événements, suivant projets rentrés (maximum 25 000 francs par projet).

Chaque association est responsable de l'engagement des personnes nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

Critères qui ont été utilisés pour retenir les organisations ainsi conventionnées:

Dans les différents arrondissements judiciaires, j'ai eu des contacts avec des asbl que j'ai ultérieurement sollicités.

Les CAAJ, SAJ et SPJ ont été informés par mes soins de la campagne. Des contacts ont déjà eu lieu avec les différentes personnes mandatées par les asbl en vue de connaître leurs attentes et de les associer à la campagne.

Plusieurs conseillers et directeurs ont apporté leur collaboration dans le cadre de la formation organisée par le CIFP.

Liste des asbl

Province de Liège

Asbl « La porte ouverte visétoise »
place Collégiale 9
4600 Visé

Province de Namur

Asbl « Défi-jeunes »
rue de Dinant 30
5570 Beauraing

Province de Hainaut

Asbl « Le Soleil levant »
rue Grimard 175
6061 Montignies-sur-Sambre

Province de Brabant

Asbl « Carrefour J »
rue Théophile Piat 18
1300 Wavre

Asbl « Centre de documentation et de coordination sociales »
rue Paul-Emile Janson 42
1050 Bruxelles

Province de Luxembourg

Asbl « Le 210 »
Haumont 23
6680 Saint-Ode

Ministre de l'Education

Question n° 127 de M. Ph. Charlier du 10 mars 1993.

Objet: Obligation scolaire. — Frais relatifs aux manuels scolaires.

Dans le cadre de l'obligation scolaire, il est normal que les frais scolaires soient couverts par la Communauté.

D'autre part, l'utilisation de manuels scolaires adaptés est un élément didactique appréciable.

A cet égard, quels sont, pour chaque réseau et pour chaque type d'enseignement, les montants accordés par élève pour les manuels scolaires?

Réponse: Outre les dotations ou subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements, en ce compris la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire, chaque établissement, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française, reçoit, par élève, un montant forfaitaire arrêté par l'Exécutif.

Pour la dernière année scolaire complète, ce montant a été, dans l'enseignement ordinaire, de 75,34 francs par élève pour le niveau maternel, de 215,25 francs par élève pour le niveau primaire. Pour le niveau secondaire, il faut se référer à l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Pour l'enseignement spécial, ce montant forfaitaire a été fixé de la manière suivante:

— niveau maternel:

161,44 francs par élève (pour tous les types de handicap);

— niveau primaire:

322,88 francs par élève aveugle ou amblyope (type 6) âgé de moins de 13 ans;

215,25 francs par élève d'un autre type de handicap et âgé de moins de 13 ans;

538,13 francs par élève âgé de 13 ans et plus (pour tous les types de handicap);

— niveau secondaire:

538,13 francs par élève (pour tous les types de handicap).

Question n° 128 de M. Duquesne du 22 mars 1993.

Objet: Formation à la sécurité routière.

Quelles sont les initiatives prises à l'école pour contribuer au développement de la sécurité routière par une formation adéquate?

Réponse: Outre les diverses circulaires ayant pour objet la sécurité routière, adressées ces dernières années aux établissements d'enseignement, un dossier pédagogique spécifique sera envoyé, dans les tout prochains jours, aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française ainsi qu'à leurs inspecteurs.

Par ailleurs, un fichier de jeux sur la sécurité routière, à l'usage des élèves de l'enseignement secondaire de la Communauté française, est actuellement en préparation.

Enfin, il convient de noter qu'un chapitre du document intitulé «matières et programmes», à destination des élèves de l'enseignement primaire, est consacré à cette question.

Question n° 129 de M. Perdieu du 25 mars 1993.

Objet: Travaux relatifs aux bâtiments scolaires de la Communauté dans le Hainaut occidental.

Je voudrais connaître la liste des travaux relatifs aux bâtiments scolaires que le ministère de l'Education, de la Formation et de la Recherche envisage d'entreprendre, ou de poursuivre, dans les arrondissements de Tournai, Ath et Mouscron, durant la présente année.

Réponse: La liste des travaux relatifs aux bâtiments scolaires, que le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation envisage d'entreprendre ou de poursuivre, dans les arrondissements de Tournai, Ath et Mouscron durant la présente année, est la suivante:

— Tournai IESP: aménagement des locaux et renouvellement des installations électriques;

— Quiévrain AR: aménagement du gymnase;

— Péruwelz AR: réaménagement des ateliers et du système de détection des incendies;

— Mouscron AR: rénovation de la cuisine de l'internat et de la salle de gymnastique;

— Tournai AR: aménagement de l'ancien internat en classes et rénovation de la façade;

— Flobecq LCF: renouvellement du chauffage et extension aux nouvelles classes et à la future cuisine;

— Templeuve LCF: renouvellement des installations électriques;

— Comines AR: achèvement et assainissement du site;

— Ath IT: préau et abords.

Question n° 130 de M. Perdieu du 26 mars 1993.

Objet: Enseignement officiel de la Communauté. — Critère des diplômés.

Il me revient que durant le mois de décembre 1992, une étude a été réalisée visant à déterminer le nombre d'établissements d'enseignement primaire et secondaire, de la Communauté française, répondant au critère des trois quarts de membres du personnel enseignant porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel.

Selon les résultats de cette étude, répondent au critère précité:

— 116 écoles secondaires sur 187;

— 168 écoles primaires dépendant d'un établissement secondaire, autonomes ou d'application sur 178;

— 39 écoles d'enseignement spécial sur 43;

— 26 internats ou homes d'accueil sur 27.

Afin de compléter mon information, je voudrais disposer, par arrondissement administratif et par niveau, des coordonnées des établissements qui ne répondent pas au critère des « 3/4 ».

Réponse: L'étude à laquelle il est fait référence ne comporte pas les données sollicitées.

Tel n'était d'ailleurs pas son objet.

A supposer que les données alors recueillies puissent être traitées dans le sens souhaité, l'opportunité d'y procéder ne m'apparaît pas évidente dans la mesure où les résultats obtenus aboutiraient à figer une estimation qui, si elle reste globalement correcte, peut être très évolutive pour un établissement pris isolément.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 83 de M. Hollogne du 17 mars 1993.

Objet: Maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS).

En vue de mieux connaître les structures du secteur des maisons de repos et des maisons de repos et de soins et, de ce fait, l'impact des mesures qui sont prises concernant le forfait, je souhaiterais connaître, pour la Communauté française:

le nombre de maisons agréées:

- de moins de 5 lits,
- de 5 à 10 lits,
- de 10 à 25 lits,
- de 25 à 50 lits,
- de 50 à 100 lits,
- de 100 à 200 lits,
- de plus de 200 lits,

ainsi que pour chacune de ces maisons agréées, le nombre de lits ventilés par catégorie: MR et MRS.

Réponse:

| | Nombre total de MR suivant dimension | Nombre total des MR possédant des lits MRS |
|-----------------------|--------------------------------------|--|
| — de moins de 5 lits | 15 | 0 |
| — de 6 à 10 lits | 63 | 0 |
| — de 11 à 25 lits | 348 | 0 |
| — de 26 à 50 lits | 292 | 7 |
| — de 51 à 100 lits | 209 | 52 |
| — de 101 à 200 lits | 53 | 35 |
| — de plus de 200 lits | 4 | 2 |
| | 984 | 96 |

91 établissements ont 25 lits MRS ou plus, 5 ont moins de 25 lits MRS.

Question n° 84 de M. Bertouille du 29 mars 1993.

Objet: Travailleurs sociaux. — Aide aux handicapés et protection de la jeunesse.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 142 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 10).

Réponse: Dans la question, il est fait référence à la campagne de sensibilisation initiée par les travailleurs sociaux des secteurs de l'aide aux personnes handicapées et de la protection de la jeunesse.

La revalorisation du secteur non marchand figure au rang des priorités de l'Exécutif de la Communauté française. La déclaration de politique communautaire du 21 janvier 1992, et les dispositions arrêtées par l'Exécutif, attestent de la reconnaissance de la contribution de ces services au bien-être social et culturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, qui relève directement de mes compétences, le statut du personnel des institutions et services agréés a été revalorisé de manière significative dès 1992 (programmation sociale de 3 p.c. au 1^{er} novembre 1992, octroi d'un jour de congé supplémentaire et passage de l'allocation spéciale annuelle de 13 000 à 20 000 francs pour l'ensemble du personnel). D'autres mesures, à portée structurelle, ont été prises afin de renforcer l'encadrement des institutions accueillant des personnes fortement handicapées (convention pour la promotion de l'emploi dans le secteur non marchand, conclue avec le ministre de l'Emploi et du Travail).

Les partenaires sociaux seront convoqués incessamment en vue de finaliser les négociations relatives aux cahiers de revendications des organisations syndicales et fédérations d'employeurs pour l'année 1993.